

LOI No 8

SUR LA PATERNITE ET LA FILIATION

Chapitre Premier

DE LA FILIATION DES ENFANTS LEGITIMES
OU NES DANS LE MARIAGE

Art. 293.- L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.- C. civ., 36, 101, 171, 198, 312, 418 736.

1. La présomption légale de paternité qui pèse sur le mari, lorsque l'enfant a été ou est réputé avoir été conçu pendant le mariage ne peut cesser que par le désaveu.- Bordeaux, 31 mai 1893, D. P. 94. 2. 551.

2. L'art. 312 C. civ. d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour le père le mari, n'est applicable qu'autant qu'il est constant que le mariage existait au moment de la conception et il appartient à celui qui invoque la présomption dérivant de ce texte de prouver l'existence du mariage à la dite époque; en conséquence, l'enfant né d'une femme dont le mari est en état d'absence depuis plusieurs années ne peut pas se prétendre enfant légitime de l'absent sur le fondement de l'art. 312 C. civ. faute de prouver que le mari de sa mère vivait encore à l'époque de sa conception.- Cass. fr., 19 décembre 1906, D. P. 1907. 1. 289.

3. Et la seule production de son acte de naissance ne saurait le dispenser de cette justification, un acte de cette nature, quelles que soient ses énonciations à cet égard, n'établissant jamais l'existence d'un mariage entre les personnes indiquées comme père et mère de l'enfant, et ne prouvant d'ailleurs directement que la filiation maternelle lorsque la déclaration n'est pas faite par le père lui-même... alors, au surplus, qu'il n'a pas la possession d'état d'enfant légitime.- Même arrêt.

4. Le fait de l'internement du mari dans une maison de santé ne suffit pas à établir l'impossibilité physique de cohabitation: il faut encore que le rapprochement des époux même pendant un seul instant n'ait pas été possible.- Besançon, 8 mars 1899; D. P. 99. 2. 269;

Contra: Grenoble 23 juillet 1887, D. P. 90. 1. 377.

5. La demande en rectification faite au nom de l'enfant de son acte de naissance d'où était tirée en sa faveur la présomption de l'art. 293 C. civ. fait cesser cette présomption, d'après laquelle sa mère était considérée comme sa tutrice légale; dès lors, la mère et l'enfant devenu majeur, sont inhabiles à exercer une action en nomination de séquestre et en partage de communauté.- Cass. H., 8 juin 1911.

6. Pour que l'acte de naissance rende applicable au mari la présomption légale, il suffit qu'il énonce exactement le nom de la mère de l'enfant. Peu importe ce qu'il contient relativement à la filiation paternelle; le nom de la mère étant connu le nom du père l'est également: c'est le mari de la mère.- Cass. fr., 13 juin 1865, D. P. 65. 1. 410; Comp. trib. civ. Cambrai, 30 avril 1903, D. P. 1905. 2. 180.

7. Les héritiers présomptifs d'un absent n'ont pas qualité pour exercer l'action en désaveu en son nom, même quand ils ont obtenu l'envoi en possession de ses biens.- Cass. fr., 29 décembre 1828, D. P. 1829. 2. 221.

8. Le désaveu est admis uniquement dans l'intérêt du mari. Les autres personnes (mère, enfants légitimes, parents du mari etc.) n'ont pas l'action en désaveu de leur chef; elles ne peuvent l'avoir que par transmission, quand elles succèdent au mari.- Cass. fr., 3 mars 1874, D. P. 74. 1. 317.

9. L'action en désaveu peut être exercée au nom du mari interdit par son tuteur.- Cass. fr., 24 juillet 1844, D.P. 1844. 1. 424; Caen 14 décembre 1876, D. P. 77. 2. 146; _ Grenoble, 5 décembre 1883, S. 84. 2. 73.

10. Quand la loi établit un délai par jour, elle entend parler du jour civil qui va de minuit à minuit, qui forme l'unité normale du temps et qui se distingue par son nom dans la semaine et par son quantième dans le mois.- Cass. fr., 8 février 1869, D. P. 69. 1. 181. [Code Léger].

11. L'enfant dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme mariée, prouve, par cette constatation même, qu'il a pour père le mari de cette femme...et il importe peu que la femme mariée soit désignée, dans l'acte de naissance, sous son seul nom de jeune fille, et comme non mariée, et qu'un individu, autre que le mari, y déclare être le père de l'enfant.- Cass. fr., 1er février 1876, *Les grands arrêts de la Jurisprudence civile*.

12. L'art. 317 C. c. (art. 298 C. c. h.) qui impose au mari la paternité légitime de l'enfant conçu par sa femme durant le mariage, implique pour lui, le droit de revendiquer cette paternité au cas où, par des

moyens frauduleux, on a entendu l'en priver, notamment lorsqu'un acte, en dissimulant le nom de la mère dans sa déclaration à l'état civil, lui a été attribué la paternité de l'enfant.- Cass. fr., 27 mars 1950, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*.

Art. 294.- Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.- C. civ., 215.

La loi n'entend pas prévoir spécialement le recel de l'accouchement. Le recel de la grossesse peut suffire pour autoriser le désaveu.- Bourges, 6 juillet 1868, D. P. 68. 2. 180. [Code Léger].

Art. 295.- L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer, et si l'enfant n'est pas né viable.- C. civ., 55, 302 et s., 586, 736.

L'action en désaveu de paternité ayant pour but principal et direct la sauvegarde d'un intérêt de famille, indépendant des conséquences que l'exercice de l'action peut avoir sur le patrimoine, n'est pas éteinte par le décès de l'enfant survenu en cours d'instance.- Cass. fr., 18 mai 1897, H., Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*.

Art. 296.- La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.- C. civ., 212, 585.

1. Quand l'enfant prétend exercer les droits d'un enfant légitime, c'est à lui d'établir qu'à l'époque de sa conception le mariage de sa mère existait encore et comme il est par hypothèse hors d'état de faire cette preuve, il doit être traité comme enfant naturel.- Cass. fr., 19 décembre 1906, D. P. 1907. 1. 289. [Code Léger].

2. En fixant à 180 jours le minimum et à 300 jours le maximum de la durée de la gestation, l'art. 312 C. civ., (art. 296 C. civ. h.) a posé une présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire.

Par suite, doit être déclaré illégitime sur l'action en contestation engagée par application de l'art. 315 C. civ., l'enfant de plus de trois cents jours après la dissolution du mariage et les juges ne peuvent commettre des experts aux fins de dire si l'enfant a pu en fait être conçu avant cette dissolution.- Cass. fr., 9 juin 1859, H., Capitant, *Les grands arrêts de la Jurisprudence civile*.

3. Tout enfant né au cours du mariage a la qualité d'enfant légitime, quelle que soit la date de la conception.

Ainsi, un enfant né moins de cent quatre-vingt jours après la célébration du mariage et non désavoué par le mari est légitime.

Et des tiers intéressés sont irrecevables à contester cette légitimité par une action fondée sur le prétendu caractère adultérin de l'enfant.- Cass. fr., 8 janvier 1930, H., Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*.

³¹⁶ Art. 297.- Dans les divers cas, où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant.

Dans les deux mois après son retour, si à la même époque il est absent. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

1. Pour que le délai commence à courir contre le mari quand on lui a caché la naissance, il faut qu'il ait appris l'événement d'une manière positive; il ne suffirait pas qu'il ait eu des soupçons, même sérieux.- Lyon, 21 janvier, 1886, D. P. 1884. 2.1.

2. L'action en désaveu a pour but principal et direct la sauvegarde d'un intérêt de famille qui est indépendant des conséquences pécuniaires que l'action peut entraîner et qui ne disparaît que par le seul fait du décès de l'enfant survenu en cours d'instance.- Cass. fr., 18 mai 1897, D. P. 981.97. 99.

3. Le délai de deux mois est applicable au mari divorcé et il ne court contre lui que du moment où il a eu la connaissance certaine de la naissance.- Pau, 11 janvier 1887, D. P. 87. 2. 77. [Code Léger].

³¹⁷ Art. 298.- Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du

mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.- C. civ., 311, 584.

1. Les héritiers ne peuvent pas désavouer l'enfant avant d'avoir été troublés par lui; ce trouble est la condition nécessaire pour que leur action soit recevable.- Cass. fr., 5 avril 1854, D. P. 54. 1.93.

2. L'acte extra-judiciaire par lequel un enfant, qui se prétend légitime, réclame sa part dans la succession de son père constituée, à l'égard des héritiers de celui-ci, un trouble suffisant pour faire courir le délai de deux mois fixé par la loi pour l'exercice de l'action en désaveu.- Trib. civ. Bordeaux, 10 août 1896, D. P. 98. 2. 955. [Code Léger].

3. L'art. 317 C. civ. (298 C. civ. h.) autorise les héritiers du mari à exercer l'action en désaveu aux lieux et places de celui-ci et les héritiers peuvent invoquer les moyens que le mari aurait pu lui-même faire valoir.- Cass. fr., 15 mars 1955, H., Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*.

4. Lorsque la naissance de l'enfant a été cachée, il n'est pas nécessaire que l'adultère de la femme soit spécialement et directement prouvé, la preuve que le mari n'est pas le père de l'enfant emportant nécessairement celle de l'adultère.- Même arrêt.

Art. 299.- Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenue, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant et en présence de sa mère.

1. Le mari qui intente une action en désaveu après le décès de sa femme n'est pas tenu d'agir contre les héritiers de celle-ci en même temps que contre le tuteur ad hoc de l'enfant désavoué.- Trib. civ. d'Ambert, 30 décembre 1909, D. P. 1910. 2. 368.

2. L'action en désaveu de paternité doit être portée devant le tribunal du domicile de l'enfant désavoué, c'est-à-dire du père de cet enfant, et non devant le tribunal du domicile du tuteur ad hoc donné à l'enfant désavoué.- Cass. fr., 4 avril 1905, D.P. 1906, 1. 97; Cass. fr., 7 avril 1908, D. P. 1908, 1. 301.

3. Le tuteur doit être nommé par un conseil de famille réuni conformément aux règles ordinaires.- Cass. fr., 25 novembre 1880, D.P. 82. 1. 52. [Code Léger].

Chapitre II

DES PREUVES DE LA FILIATION
DES ENFANTS LEGITIMES

319 Art. 300.- La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

320 A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.- C. civ., 41 et s, 55 et s, 181 et s, 293.

1. On a le droit d'exiger que la partie adverse produise son acte de naissance, bien que le testament du défunt lui donne le nom d'enfant; cette exigence est légitime, surtout dans le cas où la partie adverse, légataire dans le testament, a formé sa demande en qualité d'héritière.- Cas. H., 29 décembre 1862.

2. La possession d'état ne peut être invoquée comme preuve de la légitimité quand le mariage a été déclaré nul et sans effets civils.- Paris, 1er juillet 1861, D. P. 61. 2. 137.

3. Les juges apprécient souverainement les faits et circonstances qui donnent lieu à l'enquête en vue d'établir que des déclarations insérées dans un acte de l'état civil et qui n'émanent pas de l'officier public sont fausses.- Cass. H., 12 juillet 1911. [Code Léger].

321 Art. 301.- La possession d'état est suffisamment établie: 1°) Lorsque l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; 2°) Lorsque le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son établissement; 3°) Lorsque'il a été reconnu pour tel dans la société et par la famille.

1. L'appréciation des circonstances invoquées comme constituant la possession d'état d'enfant légitime est une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement, le texte ne fournissant que des indications.- Cass. H., S. R. 16 mai 1927, Aff. Etat-Roberts. [Code Léger].

Notes doctrinales

"La reconnaissance de l'enfant naturel ne pouvant résulter que de la déclaration de paternité ou de maternité, l'acte qui constate cette reconnaissance forme donc le titre de l'enfant naturel; il constitue le mode de preuve régulier et normal de la filiation naturelle...La possession d'état est le plus sûr de tous les titres, car la reconnaissance qui est l'ouvrage d'un moment peut être arrachée par surprise ou par captation, tandis que

la possession d'état suppose un aveu répété, une reconnaissance de tous les jours qui offre toutes les garanties possibles de liberté et de sincérité". Me. E. Fanfant, *De la recherche de la paternité*, Bibliothèque Haitienne, 1944, p. 20-21.

Chapitre III

DES ENFANTS NATURELS

SECTION PREMIERE

De la légitimation des enfants naturels

Art. 302.- Les enfants nés hors mariage, autres que ceux provenant d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte de la célébration.- C. civ., 187, 188, 300, 308 et s, 742.

Lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimité qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique après enquête et débat en Chambre du Conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. Cette mention sera faite à la diligence de l'Officier de l'Etat Civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon à la diligence de tout intéressé.

Ainsi modifié par le décret-loi du 22 décembre 1944 sur les enfants naturels.

1. Un acte de mariage légitimant des enfants naturels ne peut être attaqué par un tiers, qui n'étant pas un héritier, ne tirerait aucun profit de son annulation.- Cass. H., 28 mai 1915.

2. L'enfant né d'un oncle et de sa nièce, d'une tante et de son neveu, d'un beau-frère et de sa belle soeur se trouve légitimé, lorsque ses parents contractent mariage ensemble après avoir obtenu des dispenses conformément à l'art. 164.- Cass. fr., 22 janvier 1867, D. P. 67. 1. 5; 27 janvier 1874, D. P. 74. 1. 216.

3. C'est la conception et non la naissance qui constitue la filiation; et l'enfant né avant le 180^e. jour du mariage nait légitime, c'est l'effet d'une fiction de la loi qui suppose que ses parents ont eu l'intention de lui conférer la légitimité par le mariage.- Cass. fr., 28 juin 1869, D. P. 79. 1. 335. [Code Léger].

332 Art. 303.- La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et dans ce cas, elle profite à ces descendants.

La reconnaissance peut également avoir lieu même après la mort de l'enfant.- Poitiers 27 décembre 1888, D. P. 83. 2. 120. [Code Léger].

333 Art. 304.- Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.- C. civ., 293, 392, 741 et s, 747 et s;

1. La légitimation peut être contestée, soit qu'on attaque le mariage qui l'a produite, soit qu'on conteste la reconnaissance qui a précédé le mariage. L'action appartient à ceux à qui la loi permet de faire annuler le mariage ou de critiquer la reconnaissance.- Cass. fr., 20 avril 1885, D. P. 86. 1. 23.

2. La légitimation par le mariage subséquent d'un enfant naturel, que l'époux avait eu avant un premier mariage, ne peut nuire aux enfants nés de ce précédent mariage.- Lyon, 17 mars 1863, D. R. Patern. et fil. No. 109. [Code Léger].

334 Art. 305.- La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte spécial devant l'Officier de l'Etat Civil, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

L'enfant majeur ne pourra pas être reconnu sans son consentement. A peine de nullité de l'acte de reconnaissance, ce consentement doit y être constaté par l'Officier de l'Etat Civil dans les formes légales. L'enfant naturel, reconnu pendant sa minorité, pourra, devenu majeur, attaquer la reconnaissance conformément aux dispositions de l'article 310 du présent Code.

Ainsi modifié par le décret-loi du 22 décembre 1944 sur les enfants naturels.

1. La reconnaissance peut être faite avant la naissance de l'enfant qui en est l'objet.- Cass. fr., 2 janvier 1895, D. P. 96. 1. 367.

2. La reconnaissance d'un enfant naturel est valable, bien qu'elle ne fasse pas l'objet unique ou même principal de l'acte qui le contient.- Cass. fr., 2 janvier 1895, D. P. 96. 1. 367;- Amiens, 26 novembre 1891, D. P. 92. 2. 425;- Paris, 26 février 1896, D. P. 97. 2. 339; Trib. civ. de Narbonne, 31 mars 1909, D. P. 1910. 2. 333.

3. Les notaires n'ont pas mission de constater la filiation, seuls les officiers de l'état civil la consacrent par les actes de naissance ou de reconnaissance.- Cass. H., 9 mars 1909, Aff. consorts Florestal Gauthier-consorts Daumec.

4. Une reconnaissance peut être faite par un prodigue ou un faible d'esprit.- Caen, 26 avril 1887, S.87. 2. 125.

5. La reconnaissance peut se faire même avant la naissance de l'enfant et pendant la grossesse de la mère.- Cass. fr., 13 juillet 1886, D. P. 87. 1. 119; 2 janvier 1895, D. P. 96. 1. 367.

6. L'enfant porteur d'un acte authentique de reconnaissance peut, si son identité avec l'individu dénommé dans cet acte vient à être contestée, l'établir par témoins ou à l'aide de simples présomptions, même sans commencement de preuve par écrit:

Lorsqu'une reconnaissance est contestée c'est dans les faits et documents de la cause que les tribunaux doivent rechercher les éléments qui peuvent les déterminer à maintenir ou à annuler cette reconnaissance. La preuve de l'identité de l'enfant naturel porteur d'un acte de reconnaissance du père peut être établi par témoins ou par indices ou présomptions.- Cass. H., 6 mars 1909 (sections réunies).

7. La preuve de l'identité de l'enfant naturel porteur d'un acte de reconnaissance du père peut être établie par témoins ou indices et présomptions.- Cass. H., 6 mai 1909, Aff. Cajuste Bijou-Dr. Jean Bijou.

8. La reconnaissance, lorsqu'elle n'est pas consignée dans l'acte de naissance doit faire l'objet d'un acte spécial de l'Officier de l'Etat Civil.- Cass. H., 18 mai 1909, Aff. consorts Milfort Josaphat.

9. Le principe de la personnalité de la reconnaissance s'oppose à ce que la reconnaissance soit faite par les héritiers du père ou de la mère.- Paris, 7 juin 1891, D. P. 92. 2. 533.

10. La reconnaissance d'un enfant naturel ne saurait être annulée par cela seul que l'individu dont elle émane n'avait pas lors de la naissance de l'enfant, l'âge requis pour contracter mariage.- Rennes, 8 mars 1882, D. P. 84. 1. 386.

11. La maternité naturelle ne peut être établie que par une reconnaissance ou une déclaration judiciaire. Rien ne peut remplacer ces modes de preuves et en particulier l'acte de naissance.- Paris, 11 juin 1891, D.

P. 92. 2. 533.- Limoges, 23 novembre 1892, D. P. 94. 2. 319; Pau, 24 juin 1855, D. P. 56. 2. 258; Caen, 1er mars 1860, D. P. 61. 2. 12.

12. Un magistrat chargé de l'instruction d'une affaire criminelle peut recevoir l'aveu de paternité ou de maternité et les consigner dans le procès-verbal.- Cass. fr., 13 juillet 1886, D. P. 87. 1. 119.

13. La qualité d'enfant naturel ne peut être prouvée que par les actes de l'officier de l'état civil.- Il y a excès de pouvoir quand le juge a admis tous autres moyens de preuve.- Cass. H., 16 janvier 1906.

14. Une note de frais dressée par un individu pour des dépenses de funérailles d'une prétendue tante ne saurait constituer en sa faveur un moyen de preuve pour établir sa filiation naturelle.- Cass. H., 11 janvier 1906.

15. La filiation collatérale ne pourra s'établir que par un acte de reconnaissance fait par l'officier de l'état civil. Néanmoins l'identité des parents collatéraux pourra résulter d'une enquête régulière.- Cass. H., 23 octobre 1900.

16. On ne peut induire la filiation naturelle d'une personne déterminée, établie par acte de naissance, celle d'une autre personne.- Les héritiers d'une de cujus, ajournés en partage d'une succession par une personne prenant la qualité de soeur consanguine de la défunte, ont le droit d'exiger que la demanderesse, après avoir fait la preuve de sa filiation, produise l'acte de naissance ou de reconnaissance de la défunte.- Cass. H., 12 mars 1896, Aff. Lafontant.

16.bis. L'identité d'un individu avec un enfant désigné dans un acte de naissance et de reconnaissance, peut être établie au moyen des présomptions de fait, à l'aide des documents produits dans la cause, et la gravité et la valeur de ces présomptions sont souverainement appréciées par les juges du fond.- Cass. H., 25 janvier 1922, Aff. Rimpel-Plaisir.

16.ter. La compétence de l'officier de l'état civil pour dresser l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est exclusive; aucun acte notarié ne peut avoir pour effet de contredire à cette compétence, quelque nettes et formelles que pourraient être ses attestations.- Cass. H., 6 février 1922, Aff. Acacia-Valcourt.

17. Les effets d'une reconnaissance ne sont pas déterminés par le statut personnel du père, mais suivant celui de l'enfant, quand ils sont de nationalité différente et que la vocation héréditaire de l'enfant est en cause.- Cass. H., 8 décembre 1924, Aff. Goldenberg-Reinbold. [Code Léger].

18. Pour appréhender et retenir en totalité ou en partie une succession, il faut justifier de sa qualité de successible ou de tout autre mode

d'acquiescement de biens. Dans une contestation entre deux parties qui l'une et l'autre avaient pris dans un acte authentique la qualité de filles naturelles reconnues du de cujus pour gérer provisoirement l'hérédité et attendant le partage et en jouir jusque là chacune pour moitié, quand l'une d'elles dont la qualité de successible est attestée par un acte régulier de reconnaissance poursuit la nullité de l'acte constatant cet accord provisoire et l'exclusion de l'autre de la succession faite par celle-ci de justifier de la qualité qu'elle a prise, cette dernière ne peut se dispenser de faire légalement la preuve de sa vocation héréditaire.- Arrêt du 8 mars 1945, Epoux Adam Napoléon Rousseau contre époux Hugues Villbon, *Bulletin des arrêts du Tribunal de Cassation*, 1944-45.

Art. 306.- Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.- C. civ., 311, 313, 739, 922, 924.

Notes doctrinales

« Dans de nombreux cas, le concubin est en même temps l'époux légitime d'une autre femme. On se trouve en face de deux lits d'enfants ayant des positions différentes par rapport à leur père commun.

Deux cas peuvent se présenter: 1) les enfants nés avant le mariage sont des enfants naturels simples. La loi leur accorde le bénéfice de la reconnaissance. Cette reconnaissance est ou volontaire ou judiciaire. 2) Les enfants nés pendant le mariage ne peuvent jamais bénéficier de la reconnaissance. Ce sont des enfants adultérins.

Nous estimons injuste la situation faite aux enfants adultérins, situation dont pâtit également la mère. La filiation adultérine n'engendre aucune obligation à la charge du père...

Il y a eu et il y aura encore des concubins qui ont vécu ensemble jusqu'à la dissolution de leur union par la mort de l'un d'eux... Ils ont accordé à leurs enfants une éducation soignée et ont fourni au pays des citoyens de valeur...

Il est donc important qu'une législation vienne considérer le cas de ces enfants dits naturels ou adultérins dont le nombre ne fait qu'augmenter avec les jours, reconnaître l'existence d'une union entre un homme et une femme quelle que soit leur position sociale et leur statut précédent...

Un exemple entre mille justifie notre position.

Un homme et une femme ont vécu en concubinage pendant près de 40 ans. De leur union sont nés trois enfants, deux garçons et une fille qui reçurent une solide formation dans une école congréganiste sélecte de la capitale. Les deux garçons, après avoir obtenu, l'un le diplôme de médecin, l'autre celui d'ingénieur civil à l'Université d'Haïti, ont été aux frais de leurs parents, poursuivre leurs études dans de grandes universités étrangères. Compréhension mutuelle, attachement, fidélité réciproque, amour, ardeur au travail leur ont permis, en effet, d'amasser une belle fortune.

A la mort du père, un individu totalement inconnu des membres de la famille se prétendant lui aussi fils du de cujus et faisant état d'un acte de reconnaissance chargée

d'irrégularités réclama pour lui seul l'intégralité de la succession. Quelle était la thèse soutenue par celui qu'il faut considérer comme un intrus pour élever une telle prétention ?

La femme s'était mariée dans son jeune âge. Ce mariage a duré moins d'une année, n'a produit aucun enfant. L'épouse séparée, mais non divorcée, a alors rencontré un autre homme avec qui elle a trouvé l'amour et le bonheur dans tous les domaines. Mais les enfants nés de leur union dont les actes de reconnaissance émanés du père portent également le nom de la mère sont adultérins *a matre*.

Ainsi, la reconnaissance des trois enfants par leur véritable père est nulle. La concubine n'a pas en sa faveur l'avantage de la communauté légale.

Les trois enfants et leur mère refusent d'obtempérer à la demande et de remettre les biens. L'affaire fut portée en justice. Le premier juge déclara nul l'acte de naissance du demandeur et se basant sur plusieurs motifs et écarta la demande. Mais la Cour d'appel cassa cette décision équitable, exclut la concubine et ses trois enfants de la succession et fut remise contre toute justice au réclamant. Cette décision de la Cour d'appel fut maintenue par un arrêt de la Cour de Cassation.

Voilà comment un tiers a pu dépouiller une femme et ses enfants de leurs biens avec la complicité de la loi». Menan Pierre-Louis, *Communication*, mai 1993.

1. Fait une véritable attribution de paternité, en violation des art. 307 et 311 C. civ., le juge qui retient un aveu consigné par l'officier de l'état civil dans un acte non signé du déclarant et d'un des témoins non inscrits au registre à sa date, qui ne porte pas aux deux Registres de même No. d'ordre, démenti par un autre acte délivré comme extrait de ses Registres, pour expliquer la sincérité de la déclaration par la simple négligence résultant du défaut de signature du père déclarant.- Cass. H., 10 février 1922, Aff. Augustin-Jn-Pierre.

2. Pour que la prohibition de l'art. 335 annule à la fois la reconnaissance faite par les père et mère, il faut qu'elles aient été faites par un seul et même acte.- Cass. fr., juillet 1900, D. P. 1900. 1. 558.

3. La nullité de la reconnaissance peut résulter de cette circonstance que le père, en déclarant sa paternité, attribue l'enfant à une femme mariée avec un autre homme (Cass. fr., 1er mai 1861, D. P. 71. 1. 241) ou lorsque la mère attribue la paternité de l'enfant à un homme marié à une autre femme.- Cass. fr., 29 janvier 1883, D. P. 83. 1. 319.

4. En pareil cas, en vertu de l'indivisibilité de l'aveu, la déclaration de reconnaissance est frappée de nullité même en ce qui concerne le déclarant.- Planiol, t. 1, p. 481, No. 1488. [*Code Léger*].

5. L'énonciation de reconnaissance dans un acte authentique reçu par un notaire n'a pas la valeur d'une reconnaissance au sens légal, vu que les notaires n'ont pas mission de dresser un tel acte.- Arrêt du 12 mai 1953, *La Gazette du palais* des 15 et 22 août 1953.

6. La compétence de l'Officier d'Etat Civil pour dresser l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est exclusive; en conséquence

l'énonciation de reconnaissance dans un acte authentique reçu par un notaire, même dans un testament n'a pas la valeur légale d'une reconnaissance.

Pour être admis à prouver un fait d'état civil (naissance, mariage, décès) tant par titres que par témoins (Art. 48 C. civ.) il est indispensable de faire la preuve de l'inexistence ou de la perte ou de la destruction totale ou partielle, ou de la détérioration de façon à en rendre d'usage impossible des registres où l'acte invoqué eut du se trouver.

En décidant que la qualité d'enfant naturel ne peut résulter que de la production, et en précisant les conditions dans lesquelles la preuve par titre et par témoins serait admis, le juge a implicitement rejeté tout autre moyen de preuve et n'a pas besoin de motif spécial pour ce rejet.- Arrêt du 12 mai 1953, *Les Débats*, No. 89, 27 mai 1953.

Art. 307.- La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.- C. civ., 311, 312, 624, 625.

1. Cette reconnaissance est un acte éminemment personnel. _ Après la mort du père naturel ou de la mère naturelle, ses héritiers ne peuvent pas reconnaître l'enfant.- Paris, 11 juin 1891, D. P. 92. 2. 533.

2. Si le père en reconnaissant l'enfant a désigné la mère dans l'acte, celle-ci ne se trouve pas dans l'obligation d'employer la forme authentique, quand elle consent à son tour à reconnaître l'enfant.- Nîmes, 15 février 1887, S. 87. 2. 172.

3. Si la désignation de la mère par le déclarant ne suffit pas à établir la filiation de l'enfant, la recherche de la maternité étant permise, il suffit que l'enfant fasse cette preuve.- Cass. H., 11 février 1924, Aff. Montasse-Baron. [*Code Léger*].

Art. 308.- Abrogé par l'article 3 du décret du 27 janvier 1959 consacrant l'égalité des enfants naturels et légitimes.

Art. 309.- L'enfant naturel reconnu aura les mêmes droits que l'enfant légitime, sous la réserve des dispositions des articles 308 et 608 du présent Code. Ces droits sont réglés dans la Loi No. 16 sur les successions.- C. civ., 146 et s, 302, 583, 584, 606 et s, 624 et s, 631.

Ainsi modifié par la Loi du 22 Déc. 1944 et par l'art.3 du Décret du 27 Janvier 1959.

Art. 310.- Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.- C. civ., 146 et s, 302, 583, 606 et s, 624 et s, 631.

1. L'intérêt auquel l'art. 339 c. civ. subordonne le droit de contester la reconnaissance d'un enfant naturel peut s'entendre, non seulement d'un intérêt pécuniaire, mais encore d'un intérêt moral, fondé sur la dignité de la famille et l'honneur du nom.- Paris, 14 mars 1895, d. P. 95. 2. 239.

2. L'auteur de la reconnaissance peut contester lui-même cette reconnaissance, sans aucune atteinte au principe de l'irrévocabilité de l'aveu, car on n'avance pas un fait qui n'a jamais eu lieu.- Lyon, 13 mars 1856, D. P. 56. 2. 232.

3. Un enfant naturel, porteur d'un acte de reconnaissance en bonne forme, est admis à prouver par témoins sa propre identité avec l'enfant reconnu dans cet acte, ainsi que l'identité de l'auteur de la reconnaissance; il n'y a pas là une recherche de paternité prohibée par l'art. 340.- Cass. fr., 26 juin 1899, D. P. 91. 1. 129.

4. Un tiers est sans intérêt, à contester la qualité d'héritier prise par une partie.- Cass. H., 28 mai 1915. [Code Léger].

Art. 311.- La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée:

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception;

2° Dans le cas de concubinage notoire pendant la période légale de la conception.

L'action en déclaration de paternité ne sera pas recevable: 1° s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire, ou a eu commerce avec un autre individu; 2° si le père prétendu était, pendant la même période soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant. L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure, a seule qualité pour l'intenter. Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement. Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation du concubinage. A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée par le tuteur de l'enfant dûment autorisé par le conseil de famille, ou même si la tutelle a été déjà organisée, par tout parent ou allié de la mère, ou par toute personne qui aura assumé la

garde de l'enfant; si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

Tout jugement de déclaration qui aura acquis l'autorité de la chose souverainement jugée sera inscrit sur le registre des actes de reconnaissance, et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant intéressé.

Le décret du 27 janvier 1959 a confirmé le précédent article:

Art. 1er.- La filiation naturelle engendre les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux dérivant de la filiation légitime.

Néanmoins, la preuve de la filiation naturelle ne peut résulter que d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance judiciaire dans les cas où celle-ci est autorisée par la loi.

Toutefois, en rupture avec le deuxième alinéa de l'art. sus mentionné, Me. E. Fanfan a soutenu de manière convaincante que le recours à la possession d'état devait être étendu à la filiation naturelle:

"[il] l'acte [de] reconnaissance...constitue le mode de preuve régulier et normal de la filiation naturelle...la possession d'état est le plus sûr de tous les titres, car la reconnaissance qui est l'ouvrage d'un moment peut être arrachée par surprise ou par captation, tandis que la possession d'état suppose un aveu répété, une reconnaissance de tous les jours qui offre toutes les garanties possibles de liberté et de sincérité". Me. E. Fanfan, *De la recherche de la paternité*, Bibliothèque *Haitienne*. 1944, p. 20-21.

1. La prohibition de la recherche de la paternité édictée par l'art. 340 C. civ. ne s'oppose point à ce que, en cas de doute sur l'identité du père qui a reconnu l'enfant naturel, on puisse prouver cette identité tant par titres que par témoins.- Trib. civ. de Gand, 21 juin 1893, D. P. 94. 2. 387.

2. La promesse d'entretenir son enfant naturel a une cause juste et peut produire des effets juridiques.- Chambéry, 17 mars 1908, D. P. 1909. 2. 253; Cass. fr., 4 avril 1882, D. P. 82. 1. 250;- Dijon, 20 juillet 1904, D. P. 1907. 2. 181.

3. Fait une véritable attribution de paternité, en violation des art. 305 et 311 C. civ., le juge qui retient un aveu consigné par l'officier de l'état civil dans un acte non signé du déclarant et d'un des témoins non inscrits au registre à sa date, qui ne porte pas aux deux Registres le même No. d'ordre, démenti par un autre acte délivré comme extrait de ces Registres, pour expliquer la sincérité de la déclaration par la simple négligence résultant du défaut de signature du père déclarant.- Arrêt précité. [Code Léger].

4. Le décret du 27 janvier 1959 montre de toute évidence que son objectif c'est l'abolition radicale des deux séries d'héritiers institués par le Code Civil: les légitimes d'une part et les naturels de l'autre.- Arrêt du 19 février 1960. Réf. G. Rouzier, *Notes alphabétiques de jurisprudence*.

5. Il est de l'intérêt évident de la Nation, que l'union des citoyens prenne sa source dans une indestructible unité de sentiments et de comportement, que, surtout, la Loi ne se charge pas de dissocier, à l'occasion, en vertu de concepts d'emprunt, ce qui est naturellement et généreusement uni dans la réalité sociale.- Arrêt du 30 janvier 1961. *Ibid.*

341 Art. 312.- **La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.**- C. civ., 306, 307, 1132.

1. La recherche de la maternité naturelle n'est admise que dans l'intérêt de l'enfant et constitue un droit exclusivement attaché à sa personne, qui ne peut être exercée après son décès, par aucun de ceux qui sont appelés à lui succéder à quelque titre que ce soit.- Paris, 3 août 1893, D. P. 97. 1. 97.

2. Si l'action en réclamation d'état d'enfant naturel est attachée à la personne de l'enfant et ne peut être exercée à son défaut par ses héritiers ou ses légataires universels, ces derniers peuvent cependant au cas où l'enfant naturel a intenté l'action avant son décès, suivre sur cette action et réclamer l'état de leur auteur.- Lyon, 4 janvier 1910, D. P. 1910. 2. 257.

3. On n'est plus recevable, à contester à quelqu'un la parenté ultérieure dont il se réclame, lorsqu'on la lui a reconnue même tacitement dans le préliminaire de la conciliation.- Cass H., 9 juillet 1827.

4. Les preuves d'identité et d'accouchement exigées pour établir la maternité ne saurait l'être pour établir une parenté collatérale; ainsi le simple témoignage ne peut suffire pour prouver que tels individus sont frères.- Cass. H., 15 novembre 1847.

5. L'acte de l'état civil fait pleine foi de l'accouchement.- Cass. fr., 23 novembre 1868, D. P. 69. 1. 26; 1er décembre 1869, D. P. 70. 1. 97; Limoges, 6 décembre 1886, D. P. 88. 2. 93; 23 novembre 1892, D. P. 94. 2. 319;- Cass. fr., 22 octobre 1902. 1. 539.

6. L'acte de naissance qui fait pleine foi de l'accouchement, ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit pour prouver l'identité de l'enfant. Le réclamant n'en pourra tirer profit que s'il est à même de justifier sa prétention par une enquête appuyée d'un commencement

de preuve par écrit de son identité.- Grenoble, 14 janvier 1889, D. P. 90. 2. 198; Grenoble, 26 juin 1895, D. P. 96. 1. 139.

7. L'action en recherche de maternité naturelle est personnelle à l'enfant, elle ne passe pas par sa mort à ses héritiers.- Cass. fr., 29 juillet 1861, D. P. 61. 1. 297; 3 avril 1872, D. P. 1872, D. P. 72. 1. 113.

8. Les héritiers de l'enfant naturel peuvent continuer l'action quand il est mort *pendente lite*.- Lyon, 4 janvier 1910, D. P. 1910. 2. 257.

9. Les tiers n'ont pas l'action en recherche.- Cass. fr., 23 juillet 1878, D. P. 79. 1. 15; Paris 16 février 1889, S. 89. 2. 201.

10. La pertinence et l'opportunité d'une enquête pour identifier une personne connue sous deux noms différents relèvent de l'appréciation souveraine du juge.- Cass. H., 14 mars 1927, Aff. P.C.S-Basquiat. [*Code Léger*].

Art. 313. **Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la maternité dans les cas où, suivant l'art. 306, la reconnaissance n'est pas admise.**- C. civ., 293.